



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral complémentaire
d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une unité de traitement d'argiles
sur le territoire de la commune de CLERAC (17270) au lieu-dit « La Gare »
et exploitée par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle Dronne approuvé par arrêté du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : "Travail mécanique des métaux et alliages" ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 06-3241 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières du 8 février 2019 ;

Vu le courrier préfectoral de bénéfice des droits acquis du 9 mars 2017 au titre de la rubrique 4718-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-752 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 24 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-738 du 23 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3241 du 28 septembre 2006 ;

Vu les demandes du 18 janvier et 1^{er} mars 2022 complétée le 24 avril 2022, présentée par la Société IMERYS REFACTORY MINERALS CLERAC dont le siège social est au lieu-dit « La Gare » sur la commune de CLERAC, à l'effet d'obtenir des modifications d'exploitation de l'usité située à la même adresse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-46 au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du représentant légal de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC en date du 25 novembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Donnot, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Considérant que l'établissement fonctionne depuis 1970 pour la même activité ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'exploitant n'utilise pas de fluide caloporteur ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et ne nécessitent pas le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société IMERYS REFRACTORY MINÉRAUX CLERAC dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » sur la commune de CLERAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, (coordonnées Lambert 93 X= 398604 m et Y= 2024470 m), à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieux-dits
CLERAC	635, 636, 815, 817, 818, 822, 942, 1242, 1308 et 1309	OG	La Gare et La Gélie Nord

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 24 ha.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires (fours n°2 et 3, AG3)	Fabrication de chamottes	300 t/j	A
		Calcination par fioul, sciure, combustible solide issu de chutes d'aggloméré formés à partir de déchets de bois et palettes collectées, biogaz et combustible de substitution Puissance thermique max : 12 MW		
		Calcination par gaz propane Puissance thermique max :		

		2,6 MW			
		Calcination par fioul et combustible de substitution Puissance thermique max : 3 MW			
2515-1-A	Installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Mélange, bouletage argile	Mélange ARTAL	6,9 MW	E
		Broyage, criblage, ensachage des chamottes	502504		
		Broyage, criblage, mélange et ensachage des chamottes et béton	B 74		
		Ensachage, argile	E 80		
		Séchage et broyage argiles	S4		
		Concassage argile	Argiles crues		
		Alimentation grille LEPOL calcination argile	Four n°3		
		Alimentation, calcination, expédition méta-kaolins	AG3		
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que	Chaudière		2,2 MW	DC
		Chaudière		1,9 MW	
		Chaudière		1,9 MW	
		Chaudière		1,9 MW	
		Soit au total		7,9 MW	

	définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous	2 groupes électrogènes	0,49 MW et 0,14 MW	NC
4734-2 c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, pour les autres stockages	Fuel lourd résiduel / 64741-80-6 :	420 t	DC
		FOD / 68334-1-30-5	14,3 t	
		Gazole non routier	4,3 t	
4718-2 b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage propane en citerne		DC
		garage	2,2 m ³	
		station d'essais	7,3 m ³	
		AG 3	98,3 m ³	
		Soit	47,9 t	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Atelier central d'entretien de l'usine : mécano soudure, chaudronnerie, usinage	Puissance maximale de l'ensemble des machines : 250 kW	DC

2260-1 b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Criblage de l'installation de séchage des sciures FR3	Puissance maximale de l'ensemble des machines : 118 kW	DC
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéroréfrigérante du four AG3	710 kW	DC
1532-2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de sciures	10 000 m ³ dont 3 500 m ³ sous abris	D
		Stockage de palettes, à l'extérieur	1 700 m ³	
		Remplacement d'une partie de la sciure de bois par du combustible intitulé « Bois B »		
4140-2 b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	Cyclohexylamine - 108-91-8	La quantité totale susceptible d'être présente est de 2 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôles périodiques)
Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin d'orage	superficie de 0,341 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet de modification.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation devra répondre aux dispositions prévues aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement, en vertu de l'article L.512-6-1.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2006, du 24 mars 2011 et du 3 mai 2019 sont abrogées.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Dans un courrier du 28 décembre 2018, l'exploitant a transmis une proposition de garanties financières d'un montant libératoire inférieur à 100 000 euros TTC. L'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue de s'assurer la sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement.

1.5.2 Actualisation du montant des garanties financières

Conformément à l'article R.516-5-2 du Code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La durée de fonctionnement des fours n°2 et 3 et des sécheurs S4 est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Observations	Puissance ou capacité
Conduit N°11	Four 3	12 MW	12 t/h
Conduit N°12	AG3	4,3 MW	2 t/h

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Installations	Observations	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Puissance thermique ou capacité de traitement
Conduit N° 1	E80	/	25	800		30 t/h

Conduit N° 2	B74	Z2000	30	1550			26 t/h
Conduit N° 3		B3	30	600			
Conduit N° 4		B84	26	630			
Conduit N° 5	502/504	/	8	890			4t/h
Conduit N° 6	Sécheurs S4	Chaîne A	25	550		1,9 MW	25 t/h
Conduit N° 7		Chaîne B	25	550		1,9 MW	
Conduit N° 8		Chaîne C	25	640		2,2 MW	
Conduit N° 9		Chaîne D	25	800		1,9 MW	
Conduit N° 10	Four 2	/	20	740	25500	3 MW	30 t/j
Conduit N° 11	Four 3	/	30	1200	84000	12 MW	12 t/h
Conduit N° 12	AG3	/	25	1000		2,6 MW	2 t/h

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

2.2.1.1.1 Pour les chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

	N°	Sec / humide		Poussières	HAP	Sox (1)	CO	Nox (2)	CO V (3)	HCl	Fluor	Cd+ Hg+ Ti	Cd	TI	As + Se + Te	Métaux (4)
		conduit	O ₂													
E80	1	Teneur mesurée	Sec	40	/											
B74	2															
	3															
	4															

surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.3.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Paramètre	Fréquence	Conduit
Débit	Trimestrielle	1 à 12
Poussières		
Oxyde de soufre exprimé en SO ₂	Annuelle* (1)	6 à 12
NO _x exprimé en NO ₂		
CO		
Fluor (exprimé en HF)		6 à 11
COV non métalliques		6 à 12
HAP		6 à 11
Cd + Hg + Ti		
Ti		
Sb + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		
As + Se + Te		
Dioxines et furanes		

Nota : * : périodicité semestrielle dans le cas d'utilisation de fuel de substitution SCORI avec au moins une campagne par an lors de son utilisation.

(1) : l'exploitant réalise une mesure hebdomadaire des émissions en oxyde de soufre du four n°3, conformément à son engagement mentionné dans l'étude 9R1587-10, rév 3 susvisée.

L'exploitant doit préciser, dans chaque compte-rendu les conditions dans lesquelles ces mesures sont réalisées : niveau et nature de la production, combustibles utilisés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

2.4.1 Dispositions générales

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service du système de traitement des fumées. Tous les résultats de surveillance sont enregistrés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de polluants atmosphériques et aqueux non susceptibles d'être émis par ses installations.

2.4.2 Sanctions

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées à l'article 2.2.1 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

2.5 Dispositions spécifiques

2.5.1 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

2.5.1.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des articles 2.3.1 et 3.5.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.5.1.2 Transmission des résultats des mesures des rejets en eau

Les résultats des analyses sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées au moyen de l'application informatique dédiée du ministère en charge de l'environnement.

2.5.1.3 Déclaration annuelle

L'exploitant effectue la déclaration annuelle, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les eaux nécessaires aux besoins des ateliers E80, four n° 3 seront prélevés dans le séparateur décanteur général situé en sortie d'usine, aucun prélèvement n'est effectué dans le milieu naturel.

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

– l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.3 Protection des réseaux internes de l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.3.1 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3.2 Aire de lavage de véhicules

L'aire de lavage des véhicules est reliée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

3.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- 1°/ les **eaux exclusivement pluviales** et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°/ les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3°/ les **eaux industrielles** : les eaux de lavage des sols et des véhicules, les eaux de purges des pompes à vide, les condensats des compresseurs, les eaux de refroidissement des équipements du four n°3, du four de la station d'essai, du four AG3, eaux entrant dans les produits argileux ainsi que les eaux de la tour aéroréfrigérante
- 4°/ les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les stockages susceptibles de polluer les eaux pluviales sont placés sous abri.

3.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.4.4 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets référencés de A à E conformément au dossier de l'étude d'impact des rejets d'eaux pluviales sur le ruisseau « Le Lary » HN/W07981/HYD .

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° A
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 2,2 ha en provenance du sud-ouest de l'usine occupée par : - un parking - un bâtiment - une zone de stockage d'argile
Exutoire du rejet	Ru du « Pas des Fontaines »
Traitement avant rejet	Fossé de décantation (près de la voie ferrée)
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° B
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 1,98 ha) en provenance du nord-ouest de l'usine
Exutoire du rejet	Fossé puis un vallon se jetant dans le Lary
Traitement avant rejet	Fossés de décantation
Point de rejet vers le milieu	N° C

récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 1,98 ha) en provenance du nord de l'usine
Exutoire du rejet	Fossé puis un vallon se jetant dans le Lary
Traitement avant rejet	Fossés de décantation
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° D
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 14 ha) en provenance de l'usine, des zones de stockage d'argile à l'air libre et des plateformes de manœuvre
	Eaux industrielles
	Eaux de lavage des wagons et des camions et de l'atelier
Exutoire du rejet	Le Lary en aval du bassin « PIRON » comme indiqué dans le plan joint en annexe III
Traitement avant rejet	– Eaux pluviales et industrielles : bassin de décantation de 11 000 m ³ , puis passage dans un séparateur à hydrocarbures puis passage dans le bassin « PIRON » d'un volume de 37 500 m ³
	– Eaux de lavage : un décanteur-déshuileur pour chaque aire puis rejet dans le réseau d'eaux pluviales
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° E
Nature des effluents	Eaux pluviales (superficie collectée : 0,3 ha) en provenance du nord-est de l'usine occupée par une aire de manœuvre
Exutoire du rejet	Le Lary en aval du bassin « PIRON » comme indiqué dans le plan joint en annexe III
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 11 000 m ³ , puis passage dans un séparateur à hydrocarbures puis passage dans le bassin « PIRON » d'un volume de 37 500 m ³

Le point de rejet du sous-bassin D ainsi que le positionnement des ouvrages de traitement sont précisés sur le plan joint en annexe III.

3.4.5 Caractéristiques

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.4.6 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur.

3.4.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.5 Limitation des rejets

3.5.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034).

3.5.2 Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO (sur effluent non décanté)	125
MEST	35
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10

3.6 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.6.1 Surveillance des eaux de surface

Une mesure est réalisée tous les trois ans pour les paramètres suivants, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| – température, | – Composés organiques du chlore (AOX), |
| – pH, | – Chrome et composés (en Cr), |
| – DCO (sur effluent non décanté), | – Cuivre et composés (en Cu), |
| – Matières en suspension totales | – Nickel et composés (en Ni), |
| – Azote global, | – Plomb et composés (en Pb), |
| – Phosphore total, | – Cadmium et composés (en Cd), |

- Hydrocarbures totaux,

- Mercure et composés (en Hg).

3.6.2 Auto surveillance des rejets en eau

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel à la sortie du bassin de décantation général, dans les conditions suivantes :

Paramètres mesurés	Fréquence
pH	Mensuelle
MEST	
DCO	
Hydrocarbures	Trimestrielle

L'ensemble des paramètres ci-dessus font l'objet, au moins une fois par an d'un contrôle (prélèvement + analyse) réalisé par un organisme indépendant.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de contrôle (en référence à l'étude acoustique présentée dans le dossier de demande initiale)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h-22h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h-7h) dimanche et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les points de mesure figurent sur le plan en annexe IV (points D, E et B).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (points A et C) de l'annexe IV :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB 5A)	3 dB(A)
----------------------	----------	---------

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 - PRÉVISION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions prévues par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles au niveau du bassin de confinement et du bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 3.4.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de décantation de 11 000 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ces eaux passent ensuite dans un séparateur d'hydrocarbures puis sont collectées dans le bassin « PIRON » de 37500 m³ avant rejet dans le milieu naturel, de l'autre côté de la voie ferrée.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 69 m³ et avec réalimentation à la fois par pompage dans le décanteur général de l'usine et par le réseau d'alimentation en eau potable,
- deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des réserves en émulseur de capacité adaptée aux produits présents sur le site,
- des extincteurs en nombre et qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un système d'extinction automatique d'incendie sur l'atelier « préparation des sciures »
- une bâche souple d'une capacité de 400 m³ à proximité du stockage de sciures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre l'incendie est au moins égale à 5 m³ par tonne de produit stocké de Cyclohexolamine lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

5.2.2 Consignes générales d'intervention

5.2.2.1 Dispositions générales

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

5.2.2.2 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne ou automate et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce système déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Installations de combustion

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de combustion :

7.1.1 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

7.1.2 Ventilation

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

II. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade

ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.1.3 Alimentation en combustible – détection de gaz

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation de combustion permettant d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, ajouté au dispositif de coupure générale, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondante, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Leur niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. Ces vannes sont asservies chacune à au moins deux capteurs de détection de gaz redondants et un dispositif de baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

III. Tout appareil de chauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. Les matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation ne sont pas stockées dans les locaux abritant les appareils de combustion.

7.1.4 Entretien et travaux

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

7.1.5 Conduite des installations

I. Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

7.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

7.2.1 Système de traitement des fumées

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

7.2.2 Démarrage et arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. Les mesures de respect des VLE sont effectuées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.

7.2.3 Multicombustible

I. Lorsque l'installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à l'article 2.2.1.1.1 ;
- b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et
- c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

II. Si la même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.

7.3 Combustibles de substitution

Pour les besoins en combustibles de ses fours rotatifs (fours n°2 et n°3) et de sècheurs S4, l'exploitant est autorisé à utiliser des combustibles de substitution (« LIPOFOT ») des graisses

animales et du fuel de substitution commercialisé par la société SCORI, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, complétées des dispositions particulières suivantes :

- une comptabilité précise des quantités utilisées chaque mois est tenue ;
- la traçabilité de chaque lot est assurée (pour chaque réception, noter le tonnage, l'identité du fournisseur et du transporteur). En outre, pour le fuel de substitution, chaque livraison de produit doit être accompagnée d'une fiche d'analyse permettant de confirmer la stabilité de la composition physico-chimique du produit ;
- lors de refus de lots de combustible, l'inspection des installations classées sera immédiatement avertie par écrit (information transmises : tonnage, producteur, transporteur, motif du refus, devenir du lot).

7.4 Installation préparation sciures ou bois de substitution

7.4.1 Généralités

Les abords de l'installation de préparation de la sciure et notamment ceux du silo sont aménagés de manière à permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Un nettoyage régulier des poussières de bois est assuré.

Les stockages de bois ou de sciure sont isolés du séchoir pour éviter tout risque d'incendie.

Il est interdit de fumer à proximité des installations. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7.4.2 Dépôt de bois - sciures

A. Dépôts sous hangars ou en magasins

Les stockages de sciure ou de bois de substitution sont situés à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers ou des voies de circulation externes à l'établissement.

Les stockages de sciures sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont aménagés et judicieusement répartis.

B. Dépôts installés en plein air

La hauteur des tas de sciure de bois ne devra pas dépasser cinq mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les tas de sciure de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles ou tas en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisantes pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. À l'intersection des allées principales, les tas de sciures sont disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de circuler sans difficultés.

7.5 Dépôts d'hydrocarbures

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures visés par le présent arrêté.

7.5.1 Implantation

Si les stockages d'hydrocarbures sont en plein air et s'ils se trouvent à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, d'un emplacement renfermant des matières combustibles ou des limites de propriété, ils en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré de 2 heures d'une hauteur suffisante.

Si des bâtiments voisins touchent le mur, le stockage est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré une heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

7.5.2 Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre et son fond désherbé.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

7.5.3 Réservoirs

Le suivi et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction des réservoirs respecteront les prescriptions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° s'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° s'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs visés au point précédent devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,

- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression,
- b) deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
 - obturation des orifices,
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

7.5.4 Équipements des réservoirs

Le suivi et la périodicité des contrôles à réaliser respecteront les prescriptions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, d'une direction ascendante et comporte un minimum des coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils sont visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

7.5.5 Installations électriques

Toutes installations électriques que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt sont réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdit l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

7.5.6 Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi, four), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

7.5.7 Protection contre l'incendie

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ; indépendamment des dispositions de l'article 6.3.1 du présent arrêté, les réservoirs de 250 m³ disposent pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55 B.

7.5.8 Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandues ne puissent se propager ou polluer les eaux.

7.5.9 Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

7.6 Emploi de produits de toxicité aiguë de catégorie 3

7.6.1 Stockage, emploi, manipulation

7.6.1.1 Condition de stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou en enceinte et ventilé selon les dispositions de l'article 8.7.2.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des aires ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.6.1.2 Utilisation et manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés et manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point implanté à distance d'au moins :

- ✓ 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ✓ ou 5 mètres des limites de propriétés dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

7.6.2 Valeurs limites et conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

7.6.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.6.4 Traitement des récipients

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

7.7 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en Legionella Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T90-431.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

8.3 Publicités

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de CLERAC et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de CLERAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Exécution

L'arrêté est notifié à la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Jonzac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 DEC. 2022

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

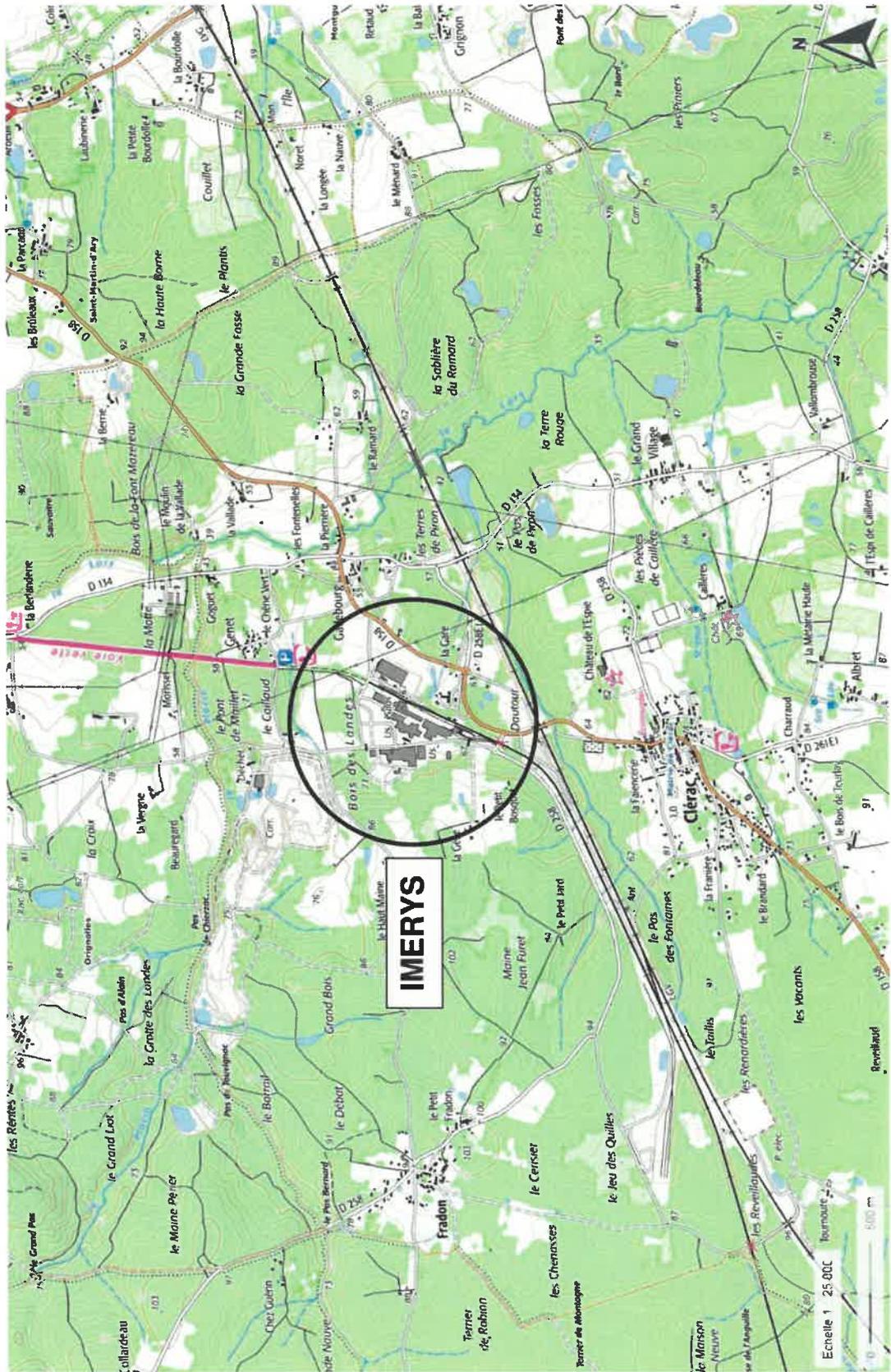
Table des matières

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	4
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification.....	8
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.5 Garanties financières.....	8
1.5.1 Montant des garanties financières.....	8
1.5.2 Actualisation du montant des garanties financières.....	8
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	8
1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	9
2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	9
2.1 Conception des installations.....	9
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	9
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	9
2.2 Limitation des rejets.....	10
2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	10
2.2.1.1 Émissions canalisées.....	10
2.2.1.1.1 Pour les chaudières.....	10
2.2.1.1.2 Pour le four 3.....	11
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	11
2.3.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	12
2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air.....	12
2.4.1 Dispositions générales.....	12
2.4.2 Sanctions.....	12
2.5 Dispositions spécifiques.....	13
2.5.1 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	13
2.5.1.1 Actions correctives.....	13
2.5.1.2 Transmission des résultats des mesures des rejets en eau.....	13
2.5.1.3 Déclaration annuelle.....	13
3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	13
3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
3.2 Collecte des effluents liquides.....	13
3.2.1 Dispositions générales.....	13
3.2.2 Plan des réseaux.....	13
3.2.3 Entretien et surveillance.....	14
3.3 Protection des réseaux internes de l'établissement.....	14
3.3.1 Isolement avec les milieux.....	14
3.3.2 Aire de lavage de véhicules.....	14
3.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
3.4.1 Identification des effluents.....	14
3.4.2 Collecte des effluents.....	15
3.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
3.4.4 Localisation des points de rejets.....	15
3.4.5 Caractéristiques.....	16
3.4.6 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
3.4.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
3.5 Limitation des rejets.....	17

3.5.1	Caractéristiques des rejets externes.....	17
3.5.2	Valeurs limites d'émission des eaux.....	17
3.6	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	17
3.6.1	Surveillance des eaux de surface.....	17
3.6.2	Auto surveillance des rejets en eau.....	18
4 -	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	18
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	18
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	18
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
4.1.3	Vibrations.....	19
5 -	PRÉVISION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
5.1	Conception des installations.....	19
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	19
5.1.2	Protection contre la foudre.....	19
5.1.3	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles au niveau du bassin de confinement et du bassin d'orage.....	19
5.2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
5.2.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
5.2.2	Consignes générales d'intervention.....	21
5.2.2.1	Dispositions générales.....	21
5.2.2.2	Système d'alerte interne.....	21
6 -	PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	21
6.1	Prévention et gestion des déchets.....	21
6.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	22
7 -	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES.....	22
7.1	Installations de combustion.....	22
7.1.1	Accessibilité.....	22
7.1.2	Ventilation.....	22
7.1.3	Alimentation en combustible – détection de gaz.....	23
7.1.4	Entretien et travaux.....	24
7.1.5	Conduite des installations.....	24
7.2	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	25
7.3	Combustibles de substitution.....	25
7.4	Installation préparation sciures ou bois de substitution.....	26
7.4.1	Généralités.....	26
7.4.2	Dépôt de bois – sciures.....	26
7.5	Dépôts d'hydrocarbures.....	26
7.5.1	Implantation.....	27
7.5.2	Cuvettes de rétention.....	27
7.5.3	Réservoirs.....	27
	Le suivi et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction des réservoirs respecteront les prescriptions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	27
7.5.4	Équipements des réservoirs.....	28
	Le suivi et la périodicité des contrôles à réaliser respecteront les prescriptions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	28
7.5.5	Installations électriques.....	29
7.5.6	Installations annexes.....	29
7.5.7	Protection contre l'incendie.....	29
7.5.8	Pollution des eaux.....	29
7.5.9	Exploitation et entretien du dépôt.....	30
7.6	Emploi de produits de toxicité aiguë de catégorie 3.....	30
7.6.1	Stockage, emploi, manipulation.....	30
7.6.1.1	Condition de stockage.....	30

7.6.1.2 Utilisation et manipulation.....	30
7.6.2 Valeurs limites et conditions de rejet.....	30
7.6.3 Protection individuelle.....	31
7.6.4 Traitement des récipients.....	31
7.7 Prévention de la légionellose.....	31
8 - DISPOSITIONS FINALES.....	31
8.1 Caducité.....	31
8.2 Délais et voies de recours.....	32
8.3 Publicités.....	32
8.4 Exécution.....	32

ANNEXE I – PLAN DE SITUATION – Échelle 1/25 000°



ANNEXE III – PLAN DES BASSINS



ANNEXÉ IV – POINTS DES MESURES ACOUSTIQUES



